



DEL 2021.07.12/175

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 JUILLET 2021**

Thème :

SPORTS

Objet :

**Mise à disposition d'une
partie de la parcelle AL/ 343
au profit du syndicat
"Eaurigine"**

Convocation :

Date : 06/07/2021

Affichage : 06/07/2021

**Nombre de membres du
conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 24

**Nombre de
suffrages
exprimés :** 32

Le **Lundi 12 juillet 2021** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Catherine VALDENAIRE, Éric PEYTHIEU, Annie ASTIER-CONVERSET, Émilie DESMOULINS, Jean-Marc CHIAPPONI, Élisabeth FAURE, André MARTIN, Claire BARNÉOUD, Patrick MICHEL, Corinne ASCHETTINO, René MICHEL, Marie SOUBRANE, Christian FERRUS, Corinne FAURE-BRAC, Hervé BOULAIS, Renaud PONS, Yoann LAGIER, Maud GADE, Natalia SERTOOUR, Solange MICHEL, Thomas SCHWARZ, Aurélie POYAU

Étaient représentés :

Christian JULLIEN donnant pouvoir à Claire BARNÉOUD
Michèle SKRIPNIKOFF donnant pouvoir à Corinne ASCHETTINO
Christophe OSTI donnant pouvoir à René MICHEL
Monique OLLAGNIER donnant pouvoir à Corinne FAURE-BRAC
Sandrine CORDIER donnant pouvoir à Catherine VALDENAIRE
Maryse XAUSA FRANÇOIS donnant pouvoir à Yoann LAGIER
Elie HAMDANI donnant pouvoir à Natalia SERTOOUR
Francine DAERDEN donnant pouvoir à Aurélie POYAU

Absents excusés :

Christian JULLIEN, Michèle SKRIPNIKOFF, Christophe OSTI, Monique OLLAGNIER, Sandrine CORDIER, Maryse XAUSA FRANÇOIS, Elie HAMDANI, Francine DAERDEN

Absents :

Gabriel LEON

Secrétaire de séance : Yoann LAGIER

AR Prefecture

005-210500237-20210712-2021_07_175-DE
Reçu le 15/07/2021
Publié le 15/07/2021

Rapporteur : Patrick MICHEL

VU le code du sport réglementant la pratique sportive en France

VU l'article L.2221-29 du Code Général des Collectivités territoriales relatif à la compétence du Maire pour conserver et administrer les propriétés de la commune

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement de la mise à disposition d'une partie de la parcelle AL 343 faite par le « syndicat local des moniteurs de canoë kayak et disciplines associées EAURIGINE » afin d'y installer un chalet en bois à usage de point d'information et d'inscription à des activités liées à la pratique des sports d'eau vive ;

CONSIDÉRANT la vacance d'une surface de 20 m² de la parcelle n° AL/343 ;

CONSIDÉRANT qu'il est important d'un point de vue touristique que la ville de Briançon puisse continuer à offrir un large panel d'activités physiques et sportives ;

CONSIDÉRANT qu'afin de fixer les droits et obligations de chacune des parties, il convient d'établir une convention de partenariat entre la ville de Briançon et le « syndicat local des moniteurs de canoë kayak et disciplines associées EAURIGINE »

CONSIDÉRANT qu'une redevance annuelle d'un montant de mille six cent euros (1 600,00 €) sera demandée

CONSIDÉRANT les travaux de la commission Vie quotidienne-Jeunesse & Sports, réunie le 9/07/2021 ;

AR Prefecture

Ceci expose
005-210500937-20210712-2021_07_175-DE
Reçu le 15/07/2021
Publié le 15/07/2021

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver les dispositions de la convention de mise à disposition d'une partie de la parcelle AL/ 343 au profit du « syndicat local des moniteurs de canoë kayak et disciplines associées EAURIGINE » annexée à la présente en contrepartie d'une redevance annuelle de 1 600 € ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Briançon, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 32

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

SPORTS DEL 2021.07.12/175

PUBLIÉE LE : **15 JUL. 2021**

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Arnaud MURGIA *

AR Prefecture

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DE TERRAIN

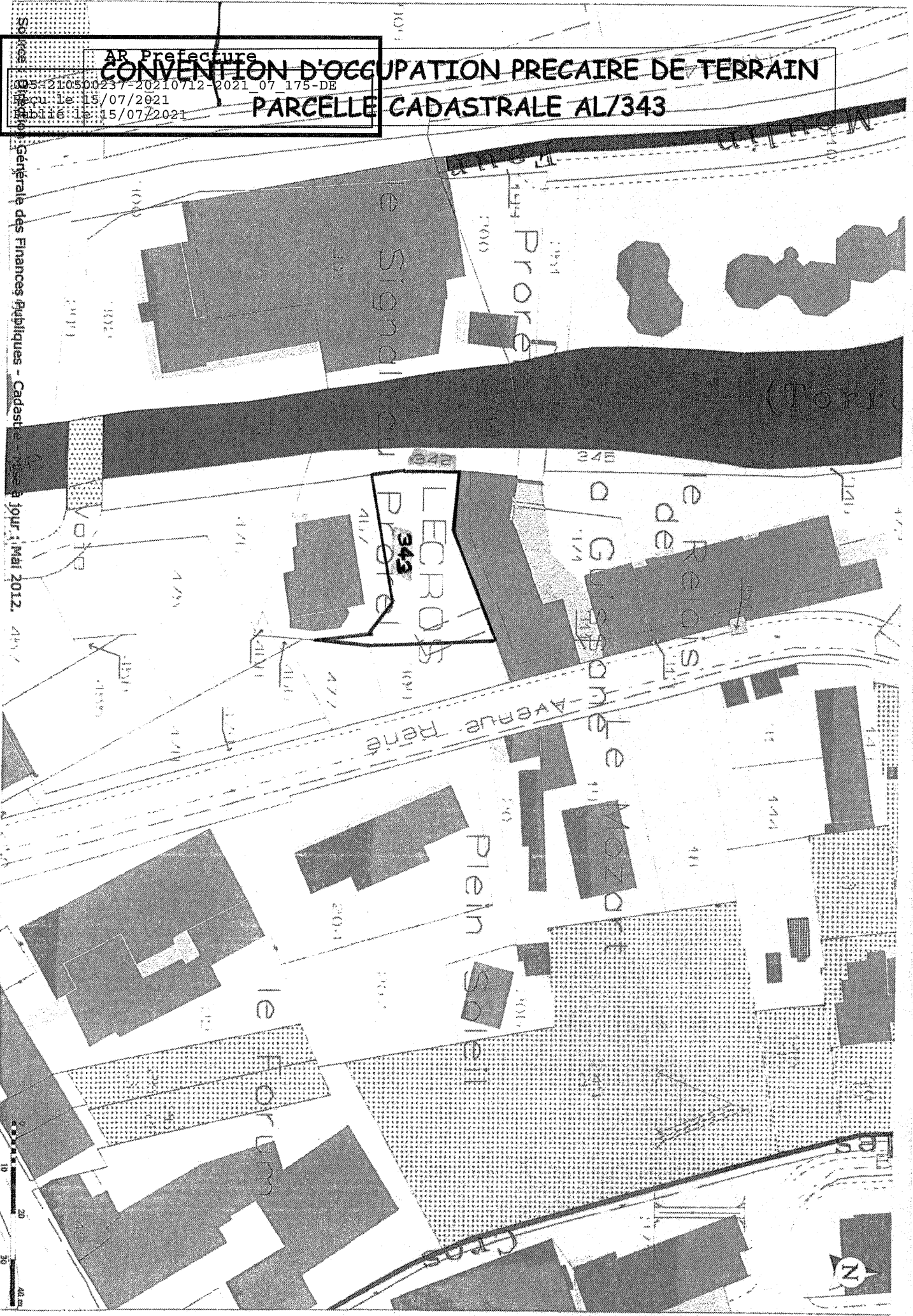
210500237-20210712-2021_07_175-DE

Recu le: 15/07/2021

Publié le: 15/07/2021

PARCELLE CADASTRALE AL/343

Service Général des Finances Publiques - Cadastre - Mise à jour: Mai 2012.



AR Prefecture

005-210500237-20210712-2021_07_175-DE
Reçu le 15/07/2021
Publié le 15/07/2021



CONSEIL MUNICIPAL DU 12/07/2021
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
SPORTS DEL 2021.07.12/175

CONVENTION DE MISE ADISPOSTION
D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AL 343 AU
PROFIT DU SYNDICAT LOCAL DES
MONITEURS DE CANOË KAYAK ET
DISCIPLINES ASSOCIÉES EAURIGINE

ENTRE

La **commune de Briançon**, représentée par son maire en exercice, Monsieur **Arnaud MURGIA**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°DEL 2021-07-12/175 du 12 juillet 2021,

D'UNE PART,

ET

Le **Syndicat Local des Moniteurs de canoë kayak et disciplines associées EAURIGINE**, représenté par son président, **Monsieur Olivier BROUMAUULT**,

D'AUTRE PART,

CECI EXPOSÉ IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DESIGNATION

La commune de Briançon met à la disposition du Syndicat Local EAURIGINE, qui l'accepte, 20 m² de terrain de la Commune de Briançon situés sur la parcelle figurant au cadastre sous le numéro 343 de la section AL et annexée à la présente convention.

ARTICLE 2 - DESTINATION

Le Syndicat Local EAURIGINE s'engage à utiliser le terrain mis à disposition au moyen de la présente convention, pour y installer un chalet en bois à usage de point d'information et d'inscription à des activités sportives liées à la pratique des sports d'eaux vives. Les prestations liées à la pratique des sports et loisirs d'eaux vives sont placées sous la pleine et entière responsabilité de l'occupant, qui le reconnaît et l'accepte. Ce dernier sera seul tenu responsable des dommages nés de la pratique des sports et loisirs d'eau vive effectués et pratiqués dans le cadre de son activité.

AR Prefecture

005-210500237-20210712-2021_07_175-DE
Reçu le 15/07/2021
Publié le 15/07/2021

ARTICLE 3 – DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de TROIS (3) ans à compter du 15 août 2021.

À l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés et remettre les lieux en état à ses frais, le cas échéant. À défaut, la commune de Briançon utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

ARTICLE 4 – REDEVANCE

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle d'un montant de MILLE SIX CENT (1600 €) euros.
Le loyer sera payable annuellement et d'avance.

ARTICLE 5 – ASSURANCE

L'occupant sera vis-à-vis de la commune de Briançon garanti de tout sinistre survenu dans l'espace occupé. À ce titre, il devra souscrire une assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable et couvrant notamment les risques suivants, à savoir :

- responsabilité civile,
- dégâts des eaux (inondations),
- recours des voisins et des tiers en responsabilité civile,
- responsabilité pour l'activité exercée.

L'attestation d'assurance sera obligatoirement présentée à la commune de Briançon, sans que cette dernière ne soit obligée d'en faire la demande.

La commune de Briançon ne pourra être poursuivie pour quelque cause que ce soit dans le cadre de l'activité exercée par l'occupant.

ARTICLE 6 – CESSION – SOUS LOCATION

Il est interdit à l'occupant de substituer qui que ce soit dans la jouissance des lieux mis à disposition même temporairement et sous quelque forme que ce soit. Il lui est de même interdit de céder la présente convention.

ARTICLE 7 – PROPRETE DU SITE

L'occupant prendra toutes les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté tant le terrain mis à disposition aux termes de la présente convention que les abords immédiats dudit terrain.

En aucun cas il ne procédera au nettoyage du matériel utilisé lors des activités d'eaux-vives sur les terrasses en bois et devra utiliser les évacuations prévues à cet effet. De même, il devra laisser libre l'accès aux différents cheminements et évitera le stockage de matériel sur les terrasses.

ARTICLE 8 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules du Syndicat Local EAURIGINE, l'embarquement et le débarquement de sa clientèle, devront se faire uniquement sur les aires de stationnement prévues à cet effet et situées à l'extérieur de l'espace dénommé « Le Pied du Prorel ».

AR Prefecture

005-210500237-20210712-2021_07_175-DE
Reçu le 15/07/2021
Publié le 15/07/2021

ARTICLE 9 – PUBLICITE

La publicité faite par l'occupant sera soumise à l'accord écrit et préalable de la commune de Briançon.

ARTICLE 10 – CONDITIONS GENERALES

- L'occupant accepte les lieux dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir exiger de la Commune des travaux supplémentaires ;
- L'occupant aura à sa charge les différents aménagements qui seront à réaliser pour l'exercice de ses activités ;
- L'occupant s'engage à ne pas céder la présente convention ;
- L'occupant fera son affaire personnelle des abonnements et consommations des charges (eau, électricité, téléphone, etc...);
- L'occupant devra se conformer aux lois, règlements, normes et règles de l'art en matière d'encadrement de la pratique des sports et loisirs en eaux vives. Il est précisé que l'occupant est d'ores et déjà autorisé à exercer son activité de vente de prestations liées aux sports et loisirs d'eaux vives sous réserve d'offrir un accompagnement et un encadrement par des personnes diplômées et spécifiquement compétentes. De plus, l'occupant s'engage à mettre à disposition le matériel de sécurité réglementaire nécessaire et adapté à son activité.

ARTICLE 11 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de la commune, à tout moment, sans mise en demeure, moyennant un préavis d'UN (1) mois, expédié à l'occupant soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

L'occupant pourra également résilier la présente convention en respectant un préavis de TROIS (3) mois, adressé à la commune de Briançon par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la Commune de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

AR Prefecture

005-210500237-20210712-2021_07_175-DE
Reçu le 15/07/2021
Publié le 15/07/2021

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la commune de Briançon : en l'Hôtel de Ville, sis Immeuble « Les Cordeliers »
- 1, Rue Aspirant Jan - 05100 Briançon ;
- pour l'occupant : 17, Ruine de Fortville - 05100 Briançon

Fait à Briançon, en TROIS (3) exemplaires originaux, le

Le président du syndicat local,
Olivier BROUMALT

Le Maire,
Arnaud MURGIA